



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-87 du 06/08/2010

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDASS	3
Santé Publique et Environnement	3
Reglementation sanitaire.....	3
Décision n° 2010211-6 du 30/07/2010 portant autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance de préparations pharmaceutiques pour certaines formes pharmaceutiques et refus d'exécuter des préparations à base de substances dangereuses	3
DDTM	8
Service urbanisme.....	8
ADS	8
Arrêté n° 2010215-5 du 03/08/2010 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DU RESEAU HTA ENTRE POSTES BERRE, D. PAPIN, DAGOBERT ET CRÉATION DE L'AC3M 13 ROGNAC	8
Service environnement.....	12
Secrétariat	12
Arrêté n° 2010201-3 du 20/07/2010 Destruction d'oiseaux, oeufs et nids au titre de la sécurité aérienne sur l'aéroport de Marseille Provence.....	12
DIRECCTE.....	15
Unité territoriale des Bouches du Rhône	15
Service à la personne	15
Arrêté n° 2010214-4 du 02/08/2010 Arrêté portant retrait d'agrément simple le service à la personne concernant l'entreprise individuelle "NAT PRO" sise Campagne Patiras - 13114 PUYLOUBIER.....	15
Arrêté n° 2010217-2 du 05/08/2010 Arrêté portant Avenant n°1 agrément qualité le service à la personne concernant la SARL " MILLE ET UN SERVICES" sise 14, Place Canovas -13015 MARSEILLE.....	17
Préfecture des Bouches-du-Rhône	19
DCLDD	19
BCLFLI	19
Arrêté n° 2010218-1 du 06/08/2010 PORTANT MODIFICATION DU SYNDICAT MIXTE D'ETUDE ET DE GESTION DE LA NAPPE PHREATIQUE DE LA CRAU	19
Avis et Communiqué	21

DIRECTION PATIENTS, OFFRE DE SOINS, AUTONOMIE

Mission qualité et sécurité des activités

pharmaceutiques et biologiques

DR/IRP/EC/N°

Affaire suivie par : E. Conte et L. Peillard

Téléphone : 04.91.29.99.58

Télécopie : 04.91.29.94.64

PJ : Rapport d'enquête du 8 juillet 2010

Décision portant autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance de préparations pharmaceutiques pour certaines formes pharmaceutiques et refus d'exécuter des préparations à base de substances dangereuses

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de PACA

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-1, L. 5125-1-1, L. 5125-5, L. 5132-2, R. 5125-33-1, R. 5125-33-2 et R. 5125-33-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance N°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Cote d'Azur

Vu le décret n° 2009-1283 du 22 octobre 2009 relatif à l'exécution des préparations magistrales et officinales ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 du directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1992 accordant la déclaration n°1972 à Madame Monique LE GALL pour l'exploitation de l'officine de pharmacie sise 4, Quai du Port à Marseille (13002) (licence N°268 délivrée le 03/08/1942);

Vu la demande enregistrée le 21 avril 2010 présentée par Madame Monique LE GALL, pharmacien titulaire de l'officine dénommée « Pharmacie du vieux port » sise 4 Quai du Port à MARSEILLE (13002), en vue d'être autorisée à exercer l'activité de sous-traitance de préparations pharmaceutiques pour le compte d'autres officines;

Vu la demande enregistrée le 21 avril 2010 présentée par Madame Monique LE GALL, pharmacien titulaire de l'officine dénommée « Pharmacie du vieux port » sise 4 Quai du Port à MARSEILLE (13002), en vue d'être autorisée à exécuter des préparations à base de substances dangereuses ;

Vu le rapport d'enquête établi à la suite de la visite effectuée le 8 juillet 2010 par les pharmaciens inspecteurs de santé publique de l'agence régionale de santé de PACA,

Considérant que l'article L. 5132-2 du code de la santé publique dispose que les substances dangereuses mentionnées au 1° de l'article L. 5132-1 sont notamment classées dans les catégories suivantes : Cancérogènes, Mutagènes, Toxiques pour la reproduction (C.M.R.) ;

Considérant que toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à une substance ou à une préparation cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction (C.M.R.) de catégorie 1 ou 2 doit faire l'objet des règles particulières de prévention prescrites par les articles R. 4412-59 à R. 4412-93 du code du travail et le chapitre 7 des bonnes pratiques de préparation ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la présente demande que les personnes chargées de réaliser des préparations pharmaceutiques au sein de la pharmacie LE GALL sont exposées ou susceptibles d'être exposées à des substances ou préparations classées cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2 notamment l'acide rétinoïque, le mitotane ;

Considérant que la réglementation du travail relative à l'utilisation d'agents classés C.M.R. de catégorie 1 ou 2 impose, lorsqu'il n'est pas possible de substituer ou de remplacer l'agent C.M.R. (article R. 4412-66 du code du travail) et lorsqu'il n'est pas possible de travailler en système clos (article R. 4412-68 du code du travail), de réduire l'exposition des travailleurs à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible (article R. 4412-69 du code du travail) ; que dans la situation de travail en pharmacie de ville, la manipulation d'agent C.M.R. de catégorie 1 ou 2 en système clos est réalisable par l'utilisation d'isolateur de type « boîte à gants » sous forme de bulle souple ou rigide, ou par l'utilisation d'une hotte à flux laminaire vertical rejetant l'air recyclé à l'extérieur, ce qui permet de satisfaire aux exigences du chapitre 7 des bonnes pratiques de préparation ;

Considérant que selon le point 7.4. des bonnes pratiques de préparation, l'utilisation de substances dangereuses, notamment celles classées dans la catégorie des C.M.R., nécessite l'emploi de postes de sécurité dits « microbiologiques » (hottes à flux laminaire vertical) ou de boîtes à gants (isolateurs) ; que, dans les deux cas, l'air pollué doit être rejeté à l'extérieur après filtration,

Considérant l'absence d'évacuation extérieure appropriée du dispositif de sécurité dans l'équipement de l'officine de Mme LE GALL et une remise en circulation de l'air potentiellement pollué dans le réseau d'air ambiant de l'officine ; de fait il est donc constaté l'absence de matériel adapté à leur manipulation dans des conditions de sécurité ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la présente demande que les personnes chargées de réaliser des préparations pharmaceutiques au sein de la pharmacie LE GALL sont exposées ou susceptibles d'être exposées, outre à des substances ou préparations classées cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2, à des substances ou préparations classées comme dangereuses selon l'article L. 5132-2 du code de la santé publique comme notamment l'hydroquinone, le formol, le phénol, l'hydrocortisone, le méprobamate, la metformine ;

Considérant l'absence de précautions particulières en vue d'éviter la production et la dissémination de poussières dans la salle de pesées des formes gélules, l'exigence mentionnée au point 1.3.2 des bonnes pratiques de préparation n'est pas respectée ;

Considérant que les locaux où est réalisée l'activité de préparation contenant des substances dangereuses, y compris celles classées comme C.M.R. de catégorie 1 ou 2, ne sont pas dédiés à cette activité et que de ce fait l'exigence mentionnée au point 7.3 des bonnes pratiques de préparation n'est pas respectée ;

Considérant que le matériel utilisé pour la réalisation de ces préparations contenant des substances dangereuses n'est pas dédié à ces préparations au sein de l'officine de Mme LE GALL et que de ce fait l'exigence mentionnée au point 7.4 des bonnes pratiques de préparation n'est pas respectée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, qu'au regard de l'impact en terme de sécurité sanitaire, la réalisation de préparations pharmaceutiques contenant des substances dangereuses classées comme C.M.R. (cancérigènes ; mutagènes ; toxiques pour la reproduction) de catégorie 1 ou 2 au sein de la pharmacie LE GALL ne permet pas de garantir la protection de la santé et la sécurité du personnel manipulant ainsi que de prévenir du risque de contamination croisée des autres préparations ;

Considérant que les activités de fabrication de préparations magistrales sont menées en l'absence d'instructions détaillées pour chaque étape de la préparation qui permettraient d'assurer la qualité et la sécurité de ces opérations et que de ce fait les exigences mentionnées au chapitre 3 des bonnes pratiques de préparation ne sont pas respectées ;

Considérant l'absence d'enregistrement dans le dossier de lot de toutes les mesures de quantités ou de volumes effectuées et l'absence de double contrôle des opérations critiques de fabrication telle que la pesée et que de ce fait l'exigence mentionnée au point 1.3.4. des bonnes pratiques de préparation n'est pas respectée ;

Considérant l'absence de formalisation de la décision de la libération pharmaceutique des préparations et que de ce fait l'exigence mentionnée au point 2.3.4 des bonnes pratiques de préparation n'est pas respectée ;

Considérant l'absence de réalisation des contrôles des préparations prévus par la pharmacopée européenne telle que l'homogénéité de masse (réalisée uniquement pour les gélules pédiatriques) ou l'uniformité de teneur et que de ce fait l'exigence mentionnée au point 2.3.4 des bonnes pratiques de préparation n'est pas respectée

Considérant que le local et l'organisation du préparatoire ne sont pas adaptés aux opérations effectuées en raison de leur superficie insuffisante et du circuit des préparations qui ne suit pas une progression logique et que de ce fait le local du préparatoire ne répond pas aux dispositions prévues par les chapitres 1.1.10 et 7.3 des bonnes pratiques de préparation;

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exécuter des préparations pharmaceutiques contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article L. 5132-2 du code de la santé publique est **refusée** à l'officine de pharmacie dénommée «Pharmacie du vieux port » sise 4 Quai du port à MARSEILLE (13002), dont le pharmacien titulaire est Madame Monique LE GALL.

Article 2 :

L'autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance des préparations pharmaceutiques est **accordée** à l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie du vieux port » sise 4 Quai du Port à MARSEILLE (13002), dont le pharmacien titulaire est Madame Monique LE GALL, pour les formes pharmaceutiques suivantes :

- préparations liquides pour usage oral non stériles : solutions, suspensions et émulsions buvables, sirop, gouttes buvables ;
- préparations liquides nasales non stériles ;
- préparations liquides auriculaires non stériles ;
- préparations liquides pour application cutanée non stériles ;
- préparations semi-solides pour application cutanée non stériles : crèmes, pommades, gels ;
- préparations vaginales : ovules ;
- préparations rectales : suppositoires ;
- mélange de plantes ;

Article 3 :

La décision est susceptible de faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente :

- soit un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régional de santé Provence, Alpes, Côtes d'Azur,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des sports – Direction Générale de l'Offre de Soins – 14 Avenue Duquesne 75350 PARIS SP07.

Dans le même délai (deux mois), un recours contentieux peut être exercé auprès du Tribunal administratif compétent.

Article 4 :

Le rapport d'enquête établi le 8 juillet 2010 est annexé à la présente.

Article 5 :

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence, Alpes, Côtes d'azur et le délégué territorial départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 juillet 2010

Pour le Directeur général,
Le Directeur adjoint
De la Direction patients, offre de soins et autonomie
Dr Hugues RIFF



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
SERVICE URBANISME
POLE APPLICATION DU DROIT DES SOLS
UNITE CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE RESTRUCTURATION PAR ENFOUISSEMENT DU RESEAU HTA ENTRE LES POSTES BERRE, D. PAPIN, DAGOBERT AVEC CRÉATION DE L'AC3M SUR LA COMMUNE DE:

ROGNAC

Affaire ERDF N° 039991

ARRETE N° XXXXXXXX

N° CDEE 100037

Du 3 août 2010

**Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux N° 20107-7 du 7 janvier 2010 et du 25 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer ainsi qu'à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'article 1er du présent arrêté, dressé le 22 mars 2010 et présenté le 29 mars 2010 par Monsieur le Directeur d'ERDF – Ingénierie PACA Ouest – GTS- **68 Avenue de Saint Jérôme 13100 Aix en Provence.**

Vu la consultation des services effectuée le 7 juin 2010 par conférence inter services activée initialement du 10 juin 2010 au 10 juillet 2010.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

Ministère de la Défense Lyon, le 05/07/2010

M. le Président du SMED 13, le 23/06/2010

M. le Directeur – Compagnie Pétrochimique Berre, le 08/07/2010

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

M. le Chef de l'Arr. Etang de Berre de la Dir. Routes du C.G. 13

M. le Directeur – SNCF

M. le Directeur – RFF

M. le Directeur – SEM

M. le Maire – Commune Rognac

M. le Directeur – GDF Distribution

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux de restructuration par enfouissement du réseau HTA entre les postes Berre, D. Papin, Dagobert avec création de l'AC3M sur la communes de Rognac, telle que définie par le projet ERDF N° 039991 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 100037, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la mairie de Rognac pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de l'Arrondissement de l'Etang de Berre de la Direction des Routes du C. G. 13 et de la ville de Rognac avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer les Articles 55 et 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

Article 10: La présence d'ouvrages est signalée par les services de la Compagnie Pétrochimique de Berre, avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire devra impérativement prendre contact avec un représentant de cette société et respecter les prescriptions annexées au présent arrêté et émises par télécopie du 8 juillet 2010.

Article 11: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Rognac pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 12: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 13: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

- Ministère de la Défense Lyon
- M. le Président du SMED 13
- M. le Directeur – Compagnie Pétrochimique Berre
- M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
- M. le Chef de l'Arr. Etang de Berre de la Dir. Routes du C.G. 13
- M. le Directeur – SNCF
- M. le Directeur – RFF
- M. le Directeur – SEM
- M. le Maire – Commune Rognac
- M. le Directeur – GDF Distribution

Article 14: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Rognac, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à **Monsieur le Directeur d'ERDF – Ingénierie PACA Ouest – GTS- 68 Avenue de Saint Jérôme 13100 Aix en Provence**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 3 août 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHONE
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
POLE BIODIVERSITE - CHASSE**

Arrêté préfectoral
autorisant la destruction d'oiseaux, de leurs œufs et nids, des espèces
Goéland Leucophaea, Goéland Argenté, Grand Cormoran,
Mouette Rieuse et Pigeon Ramier
au titre de la Sécurité Aérienne, sur la commune de Maignane,
sur la Zone Réservee et la Zone Publique de l'Aéroport de Marseille Provence,
pour la Campagne 2010-2011.

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte - d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** la Directive n° 2009/174/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9,
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment son article R. 427-5,
- Vu** l'Arrêté Ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, notamment son article 3,
- Vu** l'Arrêté Ministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** la demande actualisée en date du 01/04/2010 de Monsieur Olivier AZEMARD, Chef du Service de Sécurité et Techniques de l'Environnement de l'Aéroport CCI de Marseille-Provence,
- Vu** l'Arrêté Préfectoral du 07 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** le rapport établi en décembre 2009 par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sur la campagne de réduction du péril aviaire sur l'emprise de l'aéroport CCI de Marseille-Provence,
- Considérant** l'absence d'efficacité et d'efficience des moyens d'effarouchement préalablement mis en place,
- Considérant** qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les risques que ces oiseaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne,
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

- **ARRETE**

- **ARTICLE 1^{ER}:**

Les dirigeants de l'aéroport CCI Marseille Provence sont autorisés, sous la responsabilité du Chef du Service Sécurité et Techniques de l'Environnement de l'aéroport, à faire procéder à la destruction par tir au vol ou fauconnerie, selon les modalités précisées dans le dossier de demande ci-joint en annexe 1, dans le périmètre de la zone réservée (ZR) et de la zone publique (ZP) de l'aéroport de Marseille-Provence CCI tel que défini par la carte produite en annexe 2 au présent arrêté, des individus des espèces avifaunistiques suivantes, avec ou sans quota, selon l'espèce :

- Goéland leucopnée (*Larus michahellis*) sans quota, sur ZR et ZP,
- Goéland argenté (*Larus argentatus*) sans quota, sur ZR et ZP,
- Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo*) sans quota, sur ZR et ZP,
- Mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*) sans quota, sur ZR et ZP,
- Pigeon ramier (*Columba palumbus*) sans quota, sur ZR et ZP.

- Héron Cendré (*Ardea cinerea*) 5 individus, sur ZR uniquement,
- Cygne Tuberculé (*Cygnus olor*) 30 individus, sur ZR uniquement,
- Faucon Crécerelle (*Falco tinnunculus*) 10 individus, sur ZR uniquement,
- Héron Garde-Bœuf (*Bubulcus ibis*) 20 individus, sur ZR uniquement,
- Buse Variable (*Buteo Buteo*) 2 individus, sur ZR uniquement.

- **ARTICLE 2 :**

Pendant la période de nidification, du 01 mars au 30 juin 2011, dans les zones humides à l'intérieur de la zone publique seulement, les tirs seront restreints afin de limiter le dérangement des autres espèces en cours de nidification.

- **ARTICLE 3 :**

Cette autorisation est valable du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011.

- **ARTICLE 4 :**

Les opérations de régulation par tir au vol ou fauconnerie seront réalisées par les agents chargés de la lutte aviaire, désignés par le Délégué de la DAC Sud-Est et ayant suivi le programme de formation DGAC.

Il pourra être fait appel, ponctuellement, au renfort des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage pour la réalisation de ces opérations de destruction d'oiseaux.

2/3

- **ARTICLE 5 :**

Sur le site du brise-lame situé à 300 mètres de la piste principale de l'aéroport et sur les toitures des halls, le Service Sécurité et Techniques de l'Environnement de l'aéroport de Marseille-Provence CCI est autorisé à faire procéder à la destruction par empoisonnement à la chloralose des oiseaux des

espèces suivantes :

- Goéland leucopnée (*Larus michahellis*) sans quota,
- Goéland argenté (*Larus argentatus*) sans quota,
- Mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*) sans quota,

Les personnels chargés de l'emploi de la chloralose devront impérativement suivre une formation dispensée par les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

- ARTICLE 6 :

L'autorisation de destruction, portée par chaque agent agréé chargé des opérations de destruction, sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

- ARTICLE 7 :

Un rapport d'activité exhaustif récapitulant les interventions réalisées sur l'emprise de l'aéroport, complété d'une analyse évaluant l'impact de ces destructions et leur efficacité au regard de la prévention des collisions sera adressé à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, avant le 15 juillet 2011. Ce rapport conditionne l'attribution d'une nouvelle autorisation de régulation.

- ARTICLE 8 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,
- Monsieur le Maire de la commune de Marignane,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché par les soins du maire de la commune de Marignane.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation, le Directeur Adjoint

SIGNÉ Pascal VARDON

3/3



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT RETRAIT D'AGREMENT AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 et D. 7231-1 à D. 7233-5 du Code du Travail,
- Vu l'agrément simple n° N/240909/F/013/S/135 délivré par arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2009 à l'entreprise individuelle « NAT PRO », n° SIREN 51209090987,
- Après invitation de l'entreprise individuelle « NAT PRO » par courrier recommandé avec accusé de réception du 22 juin 2010 à faire valoir ses observations dans la perspective d'un retrait d'agrément,

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle « NAT PRO » n'a pas donné suite aux demandes de production d'informations statistiques ainsi que le prévoit l'engagement écrit et signé par le gestionnaire à respecter certaines obligations dont celle de fournir à l'Administration les informations statistiques demandées, malgré des relances téléphoniques et par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARRETE

ARTICLE 1

L'agrément simple n° N/240909/F/013/S/135 dont bénéficiait l'entreprise individuelle « NAT PRO » **lui est retiré.**

ARTICLE 2

L'entreprise individuelle « NAT PRO » en informera sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- Hiérarchique auprès du : Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services
Mission des services à la personne
Immeuble Bervil - 12, rue Villiot
75572 PARIS CEDEX 12

- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif
22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE

Fait à Marseille, le 2 août 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice déléguée,

Isabelle OLIVE-LIGER

55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 07 - 📠 04 91 53 78 95

Mel : valerie.calamier@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N° 2007296-14 DU 23/10/2007

PORTANT AGREMENT QUALITE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- Officier de l'Ordre National du Mérite
- Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- **Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,**
- **Vu l'arrêté préfectoral n°2007296-14 du 23/10/2007 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de la SARL « MILLE ET UN SERVICES » SIREN 498 147 883 sise 14, Place Canovas- 13015 Marseille,**
- **Vu la demande de modification d'agrément en date du 20 juillet 2010 de la SARL « MILLE ET UN SERVICES » en raison du changement de dénomination sociale intervenu en date du 01 juin 2010,**
- Considérant que pour les activités exercées sur le département des Bouches-du-Rhône la SARL « MILLE ET UN SERVICES » remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

La SARL « MILLE ET UN SERVICES » bénéficie d'une modification de son agrément :

La nouvelle dénomination sociale est :

A.L.B.U.M.P. (A LE BONHEUR D'UNE MAISON PROPRE)

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial N/231007/F/013/Q/114 demeurent inchangées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 05 août 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
Le Directeur déléguée,

Isabelle OLIVE-LIGER

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@ direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE,
des finances locales
et de l'intercommunalité

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU SYNDICAT MIXTE D'ETUDE ET DE
GESTION DE LA NAPPE PHREATIQUE DE LA CRAU**

- **Le Préfet**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

- **Officier de l'ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5721-1 et suivants,

VU l'arrêté du 13 février 2006 portant création du Syndicat Mixte d'Etude et de gestion de la nappe phréatique de La Crau,

VU la délibération du Comité Syndical du 30 mars 2010,

VU les délibérations concordantes des communes d'Arles (28 avril 2010), Aureille (23 juin 2010), Eyguières (26 mai 2010), Lamanon (06 mai 2010), Mouriès (27 avril 2010), Saint Martin de Crau (22 avril 2010), Salon de Provence (06 mai 2010), du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence (30 avril 2010), de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues (06 mai 2010), de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Arles (19 avril 2010), de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille-Provence (07 mai 2010), de la Chambre d'Agriculture (08 avril 2010), du Grand Port Maritime de Marseille (28 juin 2010),

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

- **ARRETE**

Article 1er : la durée de trois ans pour la constitution du syndicat prévue à l'article 5 est

prolongée après un premier prolongement de 18 mois, pour une durée d'un an à compter du 13 août 2010. Cette période permettra un réexamen des statuts du syndicat,

Article 2 : est substituée à la dénomination de « Communauté d'Agglomération Ouest Etang de Berre » celle de « Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues » et à la dénomination du Port Autonome de Marseille, celle du Grand Port Maritime de Marseille.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres,
Le Président du Syndicat Mixte d'Etude et de Gestion de la Nappe Phréatique de La Crau,
Le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 06 août 2010

Pour le Préfet
le Secrétaire Général Adjoint
SIGNE
Christophe REYNAUD

Avis et Communiqué